

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/12744

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 22 Février 2017**

Assignment du :
03 Septembre 2015

DEMANDEUR

Nebil DAGHSEN
24 avenue de la Liberté
94700 MAISONS ALFORT

représenté par Me Suzanne BOUYSSOU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0596

DEFENDERESSE

Céline LAURENTIE
14 rue Charles Schmidt
Bâtiment B
93400 SAINT OUEN

représentée par Me Valérie LANES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2185

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 22 Février 2017
aux avocats

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 9 Janvier 2017 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 03 septembre 2015 à Céline LAURENTIE, à la requête de Nebil DAGHSEN, qui demande au tribunal, au visa de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article R. 621-1 du code pénal :

- de dire que les propos suivants, diffusés dans un courriel du 10 juin 2015 rédigé par la défenderesse et envoyé aux membres d'une équipe de théâtre, sont constitutifs de diffamation non publique à son égard :
"A partir de notre fête de fin d'année 2014, j'ai subi de la part de Nebil un début de harcèlement sexuel dans le cadre du travail que je n'ai pas supporté et refusé : questions intimes et déplacées sur ma vie amoureuse et sexuelle, caresses au plateau lors de notre exercice, baisers dans le cou, rapprochements et proximités physiques, regards, compliments déplacés, consignes et directions au plateau humiliantes à caractère sexuel..."



Certains actes ou paroles ont été faits en la présence de certains membres, afin de dissimuler leur signification et leur portée, de me troubler par surprise et de neutraliser toute réaction de ma part. Tout cela, en alternance avec des moments de neutralité et d'indifférence à mon égard à des moments plus évidents d'offensive où j'étais davantage sur mes gardes, afin de brouiller les pistes. En toute connaissance de cause, Nebil a toujours entretenu l'ambiguïté de ce qu'il faisait soit en toute discrétion soit en public."

"Je me rends aujourd'hui compte de la structure souterraine de manipulation, d'emprise et de harcèlement que Nebil était en train de mettre en place avec moi."

"Je n'accepte pas que Nebil use de sa position hiérarchique en tant que metteur en scène et employeur",

- de condamner la défenderesse à lui verser un euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- de la condamner à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 30 mars 2016 qui a :

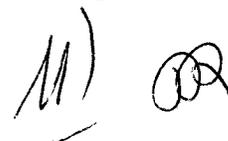
- rejeté l'exception de nullité de l'assignation fondée sur les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,
- joint les dépens de l'incident à ceux du fond,
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives n°6 du demandeur, signifiées par voie électronique le 15 novembre 2016, reprenant les demandes formées dans l'assignation, et, y ajoutant, sollicitant désormais la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions n°2 de la défenderesse, signifiées par voie électronique le 15 novembre 2016, qui demande au tribunal, au visa des articles 65 alinéa 1^{er}, 53 et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de dire que la loi sur la liberté de la presse est inapplicable à la dénonciation de faits de harcèlement,
- subsidiairement, de retenir la bonne foi,
- de débouter Nebil DAGHSEN de ses demandes,
- de le condamner à verser la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 30 novembre 2016,



L'affaire a été appelée à l'audience du 09 janvier 2017, où les conseils des parties ont été entendus en leurs observations.

Sur autorisation du tribunal, la défenderesse a adressé une note en délibéré le 18 janvier 2017, pour faire état de ce que la jurisprudence de la Cour de cassation du 28 septembre 2016 concernait bien les faits de l'espèce, s'agissant d'une dénonciation de faits de harcèlement à l'employeur, de sorte que la loi du 29 juillet 1881 serait inapplicable.

Sur autorisation du tribunal, le demandeur a adressé une note en délibéré le 27 janvier 2017, estimant, à titre liminaire, que les pièces versées devaient être écartées des débats et faisant observer, en outre, que les faits de harcèlement sexuel n'étaient pas visés dans l'arrêt en cause et qu'en toute hypothèse, Nebil DAGHSEN n'était pas l'employeur, le message litigieux ayant été en outre adressé à huit autres destinataires.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 février 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

#### **Sur les pièces parvenues en cours de délibéré :**

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

L'article 442 du code de procédure civile dispose que le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

En outre, selon l'article 445 du code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président, notamment dans le cas prévu à l'article 442.

En l'espèce, la défenderesse et le demandeur ont été autorisés à faire parvenir des notes en délibéré sur la question de savoir si le droit de la presse était applicable dans le cadre d'une dénonciation de faits de harcèlement.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'M' or 'N'. The second signature is a more complex, circular scribble.

Les pièces produites par la défenderesse à l'appui de sa note en délibéré, pièces numérotées 23 à 31, visent à établir que le demandeur avait la qualité d'employeur, en sorte que la dénonciation, adressée à lui comme employeur, ne pourrait donner lieu à une action en diffamation.

Il en résulte que, répondant à l'objet des notes en délibéré, les pièces produites ne seront pas écartées des débats.

**Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il faut rappeler que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il convient d'indiquer, à titre liminaire :

- que le demandeur, Nebil DAGHSEN, est comédien, auteur et metteur en scène ;
- qu'il a écrit et mis en scène une pièce intitulée "*Prénom Masque*", dans laquelle la défenderesse, Céline LAURENTIE, tenait un rôle et dont la première représentation était fixée au 08 juin 2015 ;
- que, le 11 mai 2015, Céline LAURENTIE décidait de quitter le projet ;



- que, dans un courriel envoyé le 10 juin 2015 aux membres de l'équipe du spectacle, intitulé "*Les raisons de mon départ de Prénom Masque*", Céline LAURENTIE faisait notamment état de ce que son départ était lié à des faits de harcèlement sexuel commis par le metteur en scène.

C'est dans ces conditions qu'était délivrée la présente assignation.

Sur ce, il résulte des propos poursuivis que le demandeur, profitant de sa situation de metteur en scène, aurait commis des faits de harcèlement sexuel sur une comédienne de son spectacle.

Il s'agit d'un fait précis, qui peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité et à l'évidence attentatoire à l'honneur et de la considération de Nebil DAGHSEN, s'agissant de faits susceptibles de recevoir la qualification pénale prévue par l'article 222-33 du code pénal.

Les propos visés présentent donc bien un caractère diffamatoire.

**Sur l'application des dispositions du code du travail aux propos poursuivis :**

L'article L. 1153-2 du code du travail dispose qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou assimilés au sens du code du travail.

En outre, il ressort de l'article L. 4131-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code du travail que le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'article 122-4 du code pénal indique enfin que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer, auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, les agissements répétés de harcèlement sexuel dont ils estiment être victimes, la relation de tels agissements, auprès des personnes précitées, ne pouvant être poursuivie pour diffamation sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.



Il faut préciser, à cet égard, que, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, les dispositions protectrices du salarié en matière de harcèlement sexuel sont en substance les mêmes que celles prévues en matière de harcèlement moral, de sorte que les principes ainsi définis trouvent application dans les deux cas.

En l'espèce, la défenderesse fait valoir qu'ayant dénoncé des faits de harcèlement sexuel auprès de son employeur, qui ne serait autre que Nebil DAGHSEN lui-même, elle ne pourrait être poursuivie en diffamation.

Cependant, il faut relever :

- que la dénonciation des faits de harcèlement sexuel ne peut, sans contradiction logique, se faire auprès de la personne elle-même mise en cause, une dénonciation supposant, par définition, de porter à la connaissance d'un tiers le comportement d'une personne ;

- qu'en toute hypothèse, le courriel litigieux a été aussi adressé aux membres du projet théâtral, une telle diffusion excluant l'application des dispositions protectrices du code du travail, qui sont limitées à la relation des agissements allégués soit à l'employeur, soit aux organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail.

Il y a donc lieu de considérer que la défenderesse ne peut se prévaloir des dispositions du code du travail relatives à la dénonciation de faits de harcèlement sexuel et, partant, d'examiner si la bonne foi alléguée, au sens du droit de la presse, peut être accueillie.

#### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

S'agissant d'un sujet d'intérêt général, l'auteur des propos peut également établir sa bonne foi en établissant qu'il disposait d'une base factuelle suffisante et que les propos n'ont pas dégénéré en des attaques personnelles excédant les limites de la liberté d'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur, lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait

profession d'informer, et, avec plus de tolérance encore, quand il se trouve lui-même mêlé à une controverse dont il est l'un des protagonistes.

En l'espèce, il faut d'abord observer que l'objet du courriel, dont la diffusion a été limitée aux participants au spectacle, représentait un but légitime d'expression, son auteur souhaitant expliquer les raisons de son départ de "Prénom Masque", la circonstance que le courriel ait été diffusé environ un mois après celui-ci ne pouvant suffire à enlever toute légitimité.

En outre, il ne peut être retenu d'animosité personnelle de l'auteur du message envers le demandeur. Il faut rappeler qu'en la matière, l'animosité personnelle s'entend d'un mobile dissimulé et de considérations extérieures au sujet traité, non établis dans la présente procédure et ne pouvant résulter des seules accusations, publiquement portées par la défenderesse, à l'encontre du demandeur.

Concernant la prudence dans l'expression, il ne peut être retenu que le ton soit particulièrement excessif, pour une personne directement concernée par les faits décrits. S'il est fait état du harcèlement sexuel allégué, c'est sans outrance ni agressivité, les propos poursuivis insistant sur l'attitude ambivalente de la personne mise en cause ("*Tout cela, en alternance avec des moments de neutralité et d'indifférence à mon égard à des moments plus évidents d'offensive où j'étais davantage sur mes gardes, afin de brouiller les pistes. En toute connaissance de cause, Nebil a toujours entretenu l'ambiguïté de ce qu'il faisait soit en toute discrétion soit en public*"). De même, le long message se termine de la manière suivante, "*Mon but ici n'est pas de convaincre le reste des membres de la véracité de mes propos ni de juger vos choix, simplement de vous expliquer le choix que j'ai fait, en mon âme et conscience*", une telle formulation traduisant une certaine précaution par rapport aux éventuelles réactions des destinataires du message.

Enfin, concernant le critère de l'enquête sérieuse, qui, dans le cadre d'une personne qui non seulement n'est pas journaliste mais est même impliquée, doit être apprécié avec souplesse, il faut notamment relever, s'agissant des faits antérieurs à la diffusion du courriel :

- que la défenderesse a toujours maintenu sa version des propos, ce qu'elle confirme encore dans sa pièce 1, rédigée par ses soins ;
- que Sophie DUFOULEUR, comédienne, a attesté avoir reçu les confidences de Céline LAURENTIE sur les faits de harcèlement sexuel en avril 2015 (pièce 2) ;
- qu'il résulte de l'attestation de Romain TORRES (pièce 3) qu'il a été informé des faits par celle-ci au mois de mai 2015 ;

- que Juliette PRILLARD, également comédienne, a indiqué qu'au mois de mai 2015, Céline LAURENTIE lui avait confié avoir été victime d'un harcèlement sexuel de la part du demandeur (pièce 5) ;

- que Laura COUTURIER précise (pièce 22) avoir eu un contact téléphonique avec la défenderesse le 10 mai 2015, au cours duquel celle-ci lui a fait part de son intention de quitter le projet à raison des dénégations du metteur en scène par rapport au harcèlement sexuel décrit ;

- que les attestations produites par le demandeur, faisant état de ce que quatre destinataires du message n'ont pas été témoins des faits, ne sont pas de nature à enlever toute base factuelle aux propos en cause, eu égard aux éléments rappelés ci-dessus.

Ainsi, les critères de la bonne foi, au sens du droit de la presse, apparaissent réunis.

Dès lors, Nebil DAGHSEN sera débouté de ses demandes.

#### **Sur les autres demandes :**

Le demandeur sera condamné à verser à la défenderesse la somme de 2.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Aucun élément ne vient enfin justifier de la particulière nécessité de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision, en application de l'article 515 du code de procédure civile, s'agissant d'un jugement ayant débouté le demandeur de ses prétentions.

#### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Dit** n'y avoir lieu à écarter les pièces parvenues en cours de délibéré des débats,

**Déboute** Nebil DAGHSEN de ses demandes,

**Condamne** Nebil DAGHSEN à verser à Céline LAURENTIE la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

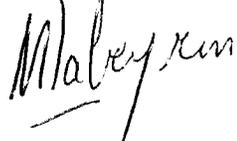


**Condamne** Nebil DAGHSEN aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Agnès CITTADINI,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris le 22 Février 2017

Le Greffier

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Malaykin'.

Le Président

Handwritten signature in cursive script, consisting of a large loop followed by a smaller flourish.